



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Droit de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION D'ACTUALISATION - DOSSIER n° 10929

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 avril 2005 au GAEC de SICARD pour l'exploitation d'une plate forme de compostage sur la commune de LEBOULIN ;

VU la déclaration formulée le 21 mars 2011 par Monsieur Gérard SANCHEZ, gérant du GAEC de SICARD, pour l'exploitation une plate forme de compostage au lieu dit Le Sicard sur la commune de LEBOULIN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

DÉLIVRE

à Monsieur Gérard SANCHEZ, gérant du GAEC de SICARD, récépissé de sa déclaration pour l'exploitation d'une plate forme de compostage au lieu dit Le Sicard sur la commune de LEBOULIN, installation répertoriée sous les rubriques 1530-2 - 2171 - 2780-1b - 2780-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le récépissé délivré le 15 avril 2005 est abrogé.

Il appartient à l'exploitant de respecter les prescriptions ayant fait l'objet des arrêtés ministériels du 20 septembre 2008 et du 12 juillet 2011 dont ci-joint copies.

Le présent récépissé ne dispense pas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment du permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

AUCH, le 20 janvier 2012,

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,

Laetitia BERTRAND